

**Mémoire adressé au
Comité permanent de la condition féminine
concernant la participation des femmes et des filles dans le sport**

présenté par Marie-Claude Asselin
au nom du Centre de règlement des différends sportifs du Canada
le 22 décembre 2022

Ce mémoire est soumis respectueusement en complément du témoignage présenté par Marie-Claude Asselin, à titre de représentante du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), lors de la réunion du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (« le Comité ») du 5 décembre 2022.

Il contient, d'une part, des renseignements supplémentaires sur des questions soulevées devant le Comité du 21 novembre à aujourd'hui concernant le CRDSC et le programme Sport Sans Abus et, d'autre part, des recommandations du CRDSC à l'intention du Comité.

Chronologie historique et traitement des situations de harcèlement et de violence

Depuis 2004

Le mandat du CRDSC, défini dans la *Loi sur l'activité physique et le sport* (la *Loi*), consiste à « fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière ».

En matière de dopage, le CRDSC tire son autorité du [Programme canadien antidopage](#)¹, qui a désigné le CRDSC à titre de Tribunal antidopage et de Tribunal d'appel antidopage. Dans les autres domaines, ses pouvoirs se limitent à ceux d'un tribunal d'appel des décisions rendues par les organismes de sport nationaux concernant certaines questions précises. Les accords de contribution actuels du gouvernement du Canada ne prévoient que les obligations suivantes pour les organismes de sport financés par le gouvernement fédéral :

5.2 Règlement extrajudiciaire des différends [...]

5.2.1 Le bénéficiaire consent et s'engage par les présentes à accorder à ses athlètes le droit de recourir au Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour en appeler de toute décision concernant a) la mise en œuvre et l'exécution des programmes d'équipes nationales du bénéficiaire ou b) la sélection des athlètes devant former une équipe représentant le Canada à des manifestations internationales multisports, conformément aux règles et aux procédures du Code du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, après que son processus d'appel interne a été épuisé.

5.2.2 Les différends touchant l'attribution des brevets sont régis par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

5.2.3 Le bénéficiaire consent et s'engage par les présentes à accorder à ses entraîneurs d'équipes nationales le droit de recourir au Centre de règlement des différends sportifs du Canada pour en appeler de toute décision liée au sport, conformément aux règles et aux procédures du Code du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, après que son processus d'appel interne a été épuisé.

5.2.4 Le bénéficiaire accepte de modifier ses règlements et ses politiques, au besoin, d'une manière conforme aux engagements pris aux paragraphes 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3.

Ainsi, jusqu'à récemment, le pouvoir du CRDSC de se saisir de questions liées à la discrimination et à la maltraitance se limitait aux cas qui avaient été jugés recevables par les organismes de sport, qui avaient fait l'objet d'une enquête ou d'une décision, et qui avaient ensuite atteint l'étape du processus d'appel interne.

Mars 2016

Le CRDSC entreprend, de son propre chef, de rechercher des solutions pour s'attaquer aux abus de toutes sortes dans le système sportif et constitue un comité consultatif formé d'experts, dont certains viennent de l'extérieur du Canada, afin d'étudier des programmes et des modèles qui pourraient inspirer des solutions pour le Canada. C'était avant la création du U.S. Center for SafeSport, alors qu'il n'existait encore aucun équivalent connu, où que ce soit dans le monde.

Mars 2017

Six mois avant l'apparition du mouvement #MoiAussi, le Comité consultatif du CRDSC publie son rapport, dans lequel il recommande la création d'un bureau d'ombuds pour le sport au Canada, lequel serait chargé de se pencher sur les questions d'équité et d'éthique dans le système sportif, comme les conflits d'intérêts, la corruption, **le harcèlement, les abus et autres menaces à la sécurité des participants**, et de compléter l'offre de services. Le rapport intitulé [*Proposition pour un Ombuds du sport au Canada*](#)ⁱⁱ a été soumis à la ministre des Sports de l'époque et, un an plus tard, a été porté à l'attention de la ministre Kirsty Duncan nouvellement nommée.

Mai 2018

Le CRDSC accompagne les athlètes ayant été victimes d'abus sexuels de la part de l'entraîneur de l'équipe nationale de ski alpin. Ensemble, ces athlètes se sont exprimées publiquement pour réclamer, entre autres choses, l'adoption de politiques et de procédures universelles pour prévenir les abus, ainsi qu'une voie de recours indépendante, assurant une gestion appropriée des incidents, à laquelle les parties pourraient s'adresser pour soulever leurs préoccupations.

Juin 2018

La ministre Kirsty Duncan fait une annonce publique qui oblige notamment tous les organismes de sport à prévoir des dispositions - dans leur cadre de gouvernance - afin de donner accès à un tiers indépendant pour gérer les cas de harcèlement et d'abus. En réponse, le conseil d'administration du CRDSC crée un nouveau *Comité ad hoc - Services de tierces parties*, chargé de superviser la création, la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Unité d'enquêtes du CRDSC.

Octobre 2018

Sans financement ni mandat du gouvernement du Canada, le CRDSC crée une Unité d'enquêtes indépendante à titre de projet pilote, afin de faciliter l'accès des organismes de sport à des professionnels qualifiés. Le *Comité consultatif - Initiatives de sport sécuritaire*, chargé de superviser le projet, était composé d'intervenants externes au CRDSC, notamment de deux ex-athlètes d'équipes nationales (dont une victime et un procureur au criminel), une enquêtrice de la GRC et une avocate spécialisée dans la représentation de victimes d'abus sexuels.

Les Lignes directrices de l'Unité d'enquêtes assuraient une approche uniforme de la part de tous les enquêteurs, et la Politique de rémunération rendait leurs services abordables pour les organismes sans but lucratif, puisqu'elle imposait des tarifs très concurrentiels. Tous les enquêteurs étaient tenus, pour pouvoir figurer sur la liste de l'Unité, de fournir la preuve qu'ils avaient la formation et les qualifications nécessaires pour enquêter, ainsi qu'une assurance-responsabilité professionnelle. Ils ont également assisté à un programme de formation obligatoire d'une journée sur les techniques d'entrevues tenant compte des traumatismes et sur le processus de conditionnement (présenté par une représentante du Centre canadien de protection de l'enfance) ainsi qu'à un témoignage d'une athlète ayant été victime d'abus sexuel.

Mars 2019

Le gouvernement du Canada annonce un financement rétroactif pour le projet pilote de l'Unité d'enquêtes, en même temps qu'un autre projet pilote du CRDSC, la [*Ligne d'assistance du sport canadien*](#)ⁱⁱⁱ, qui vise à offrir un service d'écoute et de référence sans frais, sécuritaire et confidentiel aux victimes de harcèlement et d'abus dans le système sportif canadien.

Le programme a été établi en partenariat avec le [Centre canadien de la santé mentale et du sport^{iv}](#), qui a recruté des téléphonistes parmi ses professionnels de la santé mentale, lesquels ont tous une formation en counseling ou en psychologie.

Avril 2019

La clause suivante est ajoutée aux accords de financement entre le gouvernement du Canada et les organismes nationaux de sport :

5.1. Harcèlement et abus

Aux fins du présent accord, un « membre » inclut un athlète, un entraîneur, un officiel, un personnel de soutien aux athlètes, un employé, une personne engagée sur une base contractuelle, un administrateur ou un bénévole affilié avec le bénéficiaire.

5.1.1 Le bénéficiaire doit fournir à ses membres l'accès à un tiers indépendant qui donnera suite aux allégations de harcèlement et d'abus.

5.1.2 Le bénéficiaire doit fournir à ses membres une formation obligatoire sur le harcèlement et les abus au plus tard le 31 mars 2020.

Avril 2020

Le terme « *membre* », dans l'accord de financement, est remplacé par l'expression « *personne affiliée avec l'organisme* » et élargi de manière à inclure « *un employé, une personne engagée sur une base contractuelle, un administrateur ou un bénévole agissant au nom du bénéficiaire ou le représentant à quelque titre que ce soit* ». S'y ajoute aussi l'obligation, pour les bénéficiaires du financement, d'« *avoir adopté et/ou intégré le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) dans ses politiques et procédures organisationnelles* ».

Chaque organisme de sport était ensuite laissé à lui-même pour rechercher et obtenir les services d'un tiers indépendant, et beaucoup se sont alors tournés vers le marché privé et ont engagé des avocats et des experts en harcèlement en milieu de travail pour gérer les plaintes en leur nom.

Juillet 2020

Dans le cadre de son engagement à offrir un espace sécuritaire pour l'examen des cas de harcèlement et d'abus, le conseil d'administration du CRDSC crée un nouveau *Groupe de travail du Tribunal de protection*, qui a pour mandat d'élaborer les règles et processus du Tribunal de protection et, notamment, de recommander des critères de sélection et de concevoir un contenu de formation et d'orientation pour ses membres.

23 novembre 2020

Le gouvernement du Canada lance un [appel de propositions^v](#) en vue de sélectionner un organisme qui établira un mécanisme indépendant pour le sport sécuritaire.

Décembre 2020

Le conseil d'administration du CRDSC adopte les règles du nouveau Tribunal de protection lors de la révision du *Code canadien de règlement des différends sportifs*, dont la version mise à jour entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Janvier 2021

Le CRDSC répond à l'appel de propositions du gouvernement du Canada. Sa proposition est fondée sur le travail réalisé précédemment lors de sa proposition de mars 2017 pour la création d'un ombuds du sport, sur l'apport important des victimes et de leurs représentants, et sur les observations recueillies à la suite de ses projets pilotes (et formulées par des membres de l'Unité d'enquêtes et des téléphonistes de la Ligne d'assistance du sport canadien). Elle s'appuie également sur les avis de chercheurs, de cliniciens et d'experts en matière de protection de l'enfance, de droit criminel, d'abus sexuels et de traumatisme.

6 juillet 2021

[Le ministre Steven Guilbeault annonce^{vi}](#) que le CRDSC a été sélectionné pour établir et mettre en œuvre un nouveau mécanisme indépendant pour le sport sécuritaire, qui fournira un soutien et des conseils aux victimes, effectuera des enquêtes indépendantes au sujet des incidents signalés, déterminera les pénalités appropriées, et tiendra des audiences et des appels équitables et transparents.

De juillet à octobre 2021

Une consultation d'envergure nationale a lieu afin de présenter les grands éléments de la proposition du CRDSC au gouvernement du Canada et de recueillir des commentaires et des suggestions. Au total, 21 groupes de discussion sont organisés, avec la participation de 77 organismes de sport au niveau national, et des réunions sont tenues avec des représentants de chaque province et territoire. Un [rapport de synthèse^{vii}](#) sera publié en décembre 2021.

Octobre 2021

Un groupe de travail est établi afin de rédiger des politiques et des procédures pour le nouveau mécanisme, ainsi que les descriptions d'emploi des principaux postes de son effectif. Les membres du groupe de travail indépendant combinaient une expertise dans le domaine des enquêtes, de la défense des victimes et du règlement extrajudiciaire des différends.

Avril 2022

Le CRDSC [annonce la nomination de Sarah-Ève Pelletier^{viii}](#), qui devient la première commissaire à l'intégrité dans le sport en mai 2022.

31 mai 2022

Le mandat confié en juillet 2021 comprend la responsabilité de réviser le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport^{ix}](#) (CCUMS), ce que le CRDSC a fait en consultation avec la communauté sportive et des conseillers et experts externes. La nouvelle version (6.0) est adoptée en mai 2022. Les changements par rapport à la version de 2019 comprennent, entre autres :

- des définitions plus rigoureuses et plus détaillées des différentes formes de maltraitance et de discrimination;
- une meilleure définition de conditionnement;
- l'inclusion du concept de « transgression des limites » pour contrer les comportements problématiques qui peuvent être des précurseurs du conditionnement;
- la clarification des concepts de consentement et de déséquilibre de pouvoir, y compris une mise en évidence de la grande variété de sources de déséquilibre des pouvoirs;
- une obligation de signaler, dont l'omission constitue une infraction;
- la reconnaissance des faits et des résultats de procédures criminelles et d'autres procédures réglementaires.

20 juin 2022

L'établissement du [Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport^x](#) (BCIS) et du programme [Sport Sans Abus^{xi}](#), financés par le gouvernement du Canada, représente la première initiative sans but lucratif en son genre pour prévenir et contrer la maltraitance et la discrimination dans le sport canadien.

Depuis le 20 juin 2022

La [compétence^{xii}](#) du BCIS pour se saisir de plaintes lui est conférée en vertu d'une entente de services contractuels conclue entre le CRDSC et les organismes de sport concernés (les signataires du programme). Un résumé de cette entente de services peut être consulté [ici^{xiii}](#).

Le BCIS a publié son premier [rapport d'activités trimestriel^{xiv}](#) en septembre 2022, dans lequel il présente ses principales réalisations ainsi que des données statistiques sur les plaintes reçues.

Au 15 décembre 2022, 30 organismes de sport (sur les 93 organismes de sport financés par le gouvernement fédéral) avaient signé des ententes, dont 22 prévoyaient une période de transition de trois mois ou moins avant l'entrée en vigueur des services.

Le CRDSC s'attend à ce qu'une douzaine d'organismes nationaux de sport de plus adhèrent à l'entente d'ici au 1^{er} janvier 2023 et à ce que la vaste majorité des organismes nationaux de sport financés par le gouvernement fédéral en deviennent signataires avant le 31 mars 2023.

Contribution des experts en protection de l'enfance

Le CRDSC travaille en étroite collaboration avec le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) depuis 2018. Tous les employés, administrateurs, enquêteurs, médiateurs et arbitres du CRDSC sont tenus de suivre la [formation en ligne Priorité Jeunesse^{xv}](#) du CCPE avant de pouvoir exercer leurs fonctions.

Les experts du CCPE ont collaboré à la formation en personne obligatoire pour les trois cohortes d'enquêteurs du projet pilote de l'Unité d'enquêtes du CRDSC. Le conseiller juridique du CCPE a aussi considérablement aidé à la rédaction de la version révisée du CCUMS, publiée le 31 mai 2022.

Le CCPE offre également le [programme Enfants avertis^{xvi}](#), une série de ressources éducatives en matière de protection contre les abus sexuels, adaptées selon les âges des enfants et destinées aux parents et aux enseignants, et dont le Centre de ressources du CRDSC fera la promotion dans le cadre de sa stratégie de prévention et d'éducation.

Mesures visant à préserver l'indépendance

Conseil d'administration du CRDSC

La *Loi* portant création du CRDSC prévoit que les administrateurs sont nommés par le ministre fédéral responsable du sport. Au moment de la création du CRDSC, la communauté sportive avait recommandé que le conseil d'administration comprenne trois représentants d'athlètes (25%), un représentant d'entraîneurs, un représentant d'organismes nationaux de sport, un représentant d'organismes de Jeux multisports et six personnes combinant une expertise en sport, en règlement extrajudiciaire des différends et en droit. Selon la *Loi*, le rôle des administrateurs du CRDSC consiste à fournir une orientation stratégique, à approuver les politiques nécessaires à sa mise en œuvre et à s'assurer que la direction du CRDSC dispose des moyens nécessaires pour réaliser son mandat et ses objectifs de rendement.

Les administrateurs, dirigeants et employés du CRDSC sont tous assujettis à l'article 120 sur les conflits d'intérêts de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions^{xvii}](#) ainsi qu'à la [Politique sur les conflits d'intérêts du CRDSC^{xviii}](#).

Il y a lieu de préciser que les administrateurs ne sont pas informés des affaires soumises au Secrétariat de règlement des différends et au BCIS. Ils prennent connaissance de la nature et des résultats des dossiers en même temps que la population générale, lorsque les rapports d'évaluation du milieu sportif du BCIS, les rapports trimestriels du BCIS ou les décisions arbitrales du CRDSC sont publiés.

Indépendance fonctionnelle des composantes du programme Sport Sans Abus dans le cadre du processus de traitement des plaintes

Le [Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus^{xix}](#) comporte des composantes distinctes qui interviennent aux différentes étapes, de manière à maximiser l'indépendance décisionnelle fonctionnelle et à offrir de multiples couches de protection procédurale, qui assurent l'intégrité, l'impartialité, la confidentialité, le respect des gens et l'excellence procédurale. Les principales composantes qui jouent un rôle tout au long de ce processus sont les suivantes :

- Le BCIS reçoit les plaintes et signalements, effectue un examen initial et une évaluation préliminaire, formule des recommandations pour des mesures provisoires et l'imposition de sanctions, et supervise la bonne exécution du processus, y compris des enquêtes, au besoin;
- L'enquêteur indépendant effectue une enquête et présente un rapport d'enquête;
- Le directeur des sanctions et des résultats prend des décisions concernant les mesures provisoires, les conclusions de violation et les sanctions;
- Les arbitres du Secrétariat de règlement des différends examinent les contestations, le cas échéant, des décisions du directeur des sanctions et des résultats, et rendent une décision qui est finale et exécutoire.
- La médiation est également offerte aux parties, à toute étape du processus de traitement des plaintes, si elles le désirent.

Professionnels indépendants

Les services d'enquête, d'évaluation, de médiation et d'arbitrage du CRDSC et du BCIS sont rendus par des professionnels qualifiés et indépendants qui ne sont pas des employés, mais bien des personnes désignées au cas par cas.

Parmi les divers mécanismes en place pendant toute la période en cause pour assurer l'indépendance de ces professionnels, citons les suivants :

- Au moment de leur sélection pour figurer sur une liste d'intervenants possibles, les professionnels remplissent une déclaration de participation ou d'affiliation à des organismes de sport, au Canada et à l'étranger, qui est conservée avec la liste interne, afin d'éviter leur affectation à des dossiers associés au(x) sport(s) en question;
- Les enquêteurs et évaluateurs du BCIS, et les médiateurs et arbitres du CRDSC, qu'ils soient sélectionnés conjointement par les parties pour agir dans un dossier, ou encore assignés par rotation ou par désignation, signent une déclaration d'indépendance qui donne les noms de toutes les personnes et de tous les organismes impliqués dans ce dossier particulier, y compris les conseillers juridiques;
- Toute partie à un dossier a le droit de contester, en invoquant un conflit d'intérêts ou une crainte raisonnable de partialité, la désignation d'un enquêteur, d'un évaluateur, d'un médiateur ou d'un arbitre assigné à son dossier.

En outre, des listes spécialisées de professionnels, créées spécialement pour le programme Sport Sans Abus, ont été dressées avec soin afin de ne pas susciter de crainte de partialité : les enquêteurs et les évaluateurs, les médiateurs pour le sport sécuritaire et les arbitres du Tribunal de protection n'occupent pas de postes décisionnels dans les organismes de sport qui relèvent de la compétence du CRDSC ou de BCIS.

La [Politique sur les conflits d'intérêts^{xviii}](#) du CRDSC, qui s'applique également aux conflits de responsabilités, ainsi que des [codes de conduite^{xx}](#) rigoureux ont été adoptés pour tous les professionnels indépendants, de sorte qu'aucun d'eux ne peut exercer, à quelque titre que ce soit, une fonction consultative ou décisionnelle au nom d'un organisme relevant de la compétence du CRDSC ou du BCIS.

Sources de financement

Dès le début, le CRDSC a adopté une approche très prudente en matière de génération de revenus, en évitant de solliciter des fonds auprès de commanditaires privés ou d'entreprises, ce qui auraient pu, à tout moment, créer un conflit avec les propres commanditaires d'un athlète ou d'un organisme. Outre les droits modestes exigés pour déposer une demande auprès du Tribunal ordinaire et les frais d'inscription à ses conférences annuelles, le CRDSC a des capacités de génération de revenus très limitées. Il dépend donc fortement du financement du gouvernement du Canada, et cette situation est constamment signalée par les auditeurs externes, qui estiment qu'elle constitue un risque financier. Le gouvernement du Canada a choisi de financer le sport par

l'intermédiaire de Sport Canada, qui relève du ministère du Patrimoine canadien. Le CRDSC rend des comptes à Sport Canada sur son utilisation judicieuse des fonds publics.

Le programme Sport Sans Abus n'est pas entièrement financé par le gouvernement du Canada, qui exigeait, dans son appel de propositions, que le mécanisme adopte un modèle de partage des coûts. Cette situation oblige le CRDSC à recueillir des fonds auprès des signataires du programme. Même si aucun des fonds versés par les signataires du programme n'est utilisé pour financer les activités du CRDSC, puisqu'ils ne servent qu'à constituer un fonds commun pour payer les honoraires des professionnels externes, cette approche constitue une rupture avec la façon dont le CRDSC s'efforce, depuis des décennies, de demeurer indépendant des organismes de sport.

Le conseil d'administration et la direction du CRDSC s'entendent pour dire que son indépendance réelle (et perçue) à l'égard des organismes de sport ne pourra être assurée que si le programme est entièrement financé par le gouvernement, et non pas selon un modèle de partage des coûts comme dans la structure actuelle décrite ci-dessus.

Solutions pour résoudre les problèmes systémiques

En vertu de son mandat, le BCIS a le pouvoir de se pencher de façon indépendante sur les problèmes à caractère systémique liés à la maltraitance, à la discrimination et à d'autres comportements prohibés relevant du CCUMS. Pour s'acquitter de ce rôle, il a principalement recours au processus d'évaluation du milieu sportif, qu'il exécute en conformité avec les [Lignes directrices concernant les évaluations du milieu sportif](#)^{xxi} du BCIS.

Les évaluations du milieu sportif remplissent une double fonction en *contraint* et en *prévenant* la maltraitance, la discrimination et les autres comportements prohibés relevant du CCUMS. Ces évaluations sont conçues pour cerner les problèmes *systémiques* allégués et y remédier, dans le but d'améliorer le milieu sportif pour les participants actuels et futurs.

Chaque évaluation est essentiellement conçue pour répondre aux besoins et aux préoccupations précis signalés dans l'environnement sportif particulier qui fait l'objet de l'évaluation. Cela étant dit, chaque évaluation est censée déterminer également les causes profondes et les facteurs de risque ayant trait aux problèmes relevés et recommander d'autres mesures préventives et correctrices à mettre en œuvre, qui pourraient bénéficier à d'autres milieux sportifs similaires et, dans certains cas, au système sportif de façon générale.

Le Tribunal de protection

Respecter la procédure établie tout en protégeant les personnes vulnérables

Les règles du Tribunal de protection ont été rédigées par un groupe de travail qui comprenait un procureur de la Couronne, un juge de cour supérieure, un avocat criminaliste et deux arbitres ayant de l'expérience dans les décisions relatives aux pensionnats indiens. Les règles du Tribunal de protection en font davantage que toute entité connue pour réduire les risques de retraumatiser les victimes et survivants ou les témoins vulnérables durant le processus. La protection des victimes a souvent été assimilée à la garantie de leur sécurité physique, comme dans le cas des programmes de protection des témoins, qui les réinstallent et changent leur identité. Les règles du Tribunal de protection, quant à elles, visent à limiter le stress émotionnel et psychologique lié au témoignage.

Ainsi, la formation du Tribunal a le droit d'interroger un témoin et de contrôler l'interrogation des témoins par une partie, et elle doit s'assurer que toutes les personnes qui comparaissent durant une audience, les mineurs et les personnes vulnérables en particulier, sont interrogées avec sensibilité et respect.

Règle générale, les mesures d'adaptation d'ordre procédural demandées pour des mineurs et des personnes vulnérables sont accordées, à moins que la formation n'estime qu'elles nuiraient à la bonne administration de la justice. Il existe une présomption selon laquelle les mesures d'adaptation sont nécessaires, et la formation peut, par exemple, accorder les mesures suivantes :

- permettre à une personne de soutien d'être présente à l'audience ou d'y participer;

- permettre la présence d'un animal spécialement entraîné pour fournir un soutien émotionnel;
- recueillir les témoignages par affidavits, vidéoconférence ou caméra à circuit fermé, derrière un écran ou au moyen de déclarations enregistrées;
- faire approuver à l'avance par la formation toutes questions proposées à soumettre au témoin;
- confier la tenue de l'interrogatoire à la formation ou à un avocat neutre;
- permettre au mineur ou à la personne vulnérable de voir son entrevue et sa preuve existante avant de témoigner afin de rafraîchir sa mémoire.

D'autres mesures de protection sont aussi prévues pour les témoins mineurs.

Confidentialité

Les paramètres de confidentialité du [processus de traitement des plaintes^{xxii}](#) du BCIS et des informations reçues dans le cadre de ce processus sont établis dans la [Politique de confidentialité^{xxiii}](#) du BCIS. Ces paramètres maintiennent un équilibre entre la protection de l'identité des personnes impliquées (en particulier des victimes et des personnes vulnérables) et la nécessité d'assurer une équité procédurale. Ces règles de confidentialité s'appliquent aux informations qu'une personne reçoit lors de sa participation au processus et ne s'étendent pas à ses connaissances préalables, comme ses expériences personnelles ou vécues.

Dans le cadre du processus de traitement des plaintes du BCIS, des préoccupations peuvent être soumises au BCIS soit de façon anonyme (sous la forme d'un [signalement^{xxiv}](#)), soit en donnant un nom et des coordonnées (sous forme [d'un signalement ou d'une plainte^{xxiv}](#)). Les plaintes et les signalements peuvent être déposés auprès du BCIS au moyen d'un [formulaire de réception des plaintes^{xxv}](#) interactif et sécuritaire, soumis en ligne.

En vertu des [Lignes directrices du BCIS concernant les évaluations du milieu sportif^{xxi}](#) (art. 8), les victimes, les survivants et les autres personnes touchées peuvent également demander une évaluation ou y participer de façon anonyme s'ils le préfèrent.

Le CRDSC peut publier un sommaire des décisions du Tribunal de protection, à condition que ce qui est divulgué ne permette pas au public d'identifier des mineurs. Les parties peuvent présenter des arguments selon lesquels une décision ne devrait pas être rendue publique, que l'arbitre du Tribunal de protection prendra en considération pour déterminer si une décision sera divulguée.

Mandat limité et compétence provinciale ou territoriale

Organisme de réglementation et système de justice pénale et criminelle

Le programme Sport Sans Abus ne cherche à remplacer ni le système pénal et criminel au Canada, ni les tribunaux civils. L'imposition de sanctions en vertu de ce programme vise à protéger la sécurité des participants au sport, notamment en retirant des milieux sportifs les personnes qui, compte tenu de leur comportement, ne devraient pas y jouer un rôle. En ce sens, le fonctionnement du programme est similaire à celui d'un organisme de réglementation d'une profession, comme les sociétés du Barreau, les collèges des médecins, etc. Comparativement au système pénal et criminel, ce système se caractérise par :

- une norme de preuve moins rigoureuse (fondée sur la prépondérance des probabilités plutôt que sur la norme « hors de tout doute raisonnable »);
- un accès plus rapide à des professionnels spécialisés pour tenir des enquêtes et des audiences, afin que le parcours sportif d'une personne ne soit pas compromis en raison de retards dans les procédures judiciaires.

Le CCUMS prévoit que les sanctions pouvant être imposées à des personnes vont d'une réprimande à la suspension à vie du sport. Des sanctions peuvent également être

imposées pour les comportements prohibés suivants : la complicité, l'exposition d'un participant à un risque de maltraitance, l'omission de signaler, l'entrave ou la manipulation des procédures (en détruisant, falsifiant, déformant, camouflant ou dénaturant sciemment de l'information), le signalement intentionnel de fausses allégations, ainsi que les représailles.

Sport relevant de la compétence des provinces ou des territoires

Le [gouvernement fédéral décrit son rôle^{xxvi}](#) ainsi : « appuyer le système sportif à l'échelle nationale, fournir une assistance financière aux athlètes de haut niveau, favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique canadienne du sport et aider les organismes canadiens à accueillir des manifestations sportives donnant aux Canadiens la possibilité de prendre part à des compétitions d'envergure nationale et internationale ».

Le sport et l'éducation étant des domaines de compétence provinciale et territoriale, ces administrations doivent faire partie de la solution. Le CRDSC s'est engagé à aider la communauté sportive à tous les niveaux en mettant à sa disposition des ressources éducatives qui s'adressent aux jeunes athlètes et à leurs parents, et en fournissant un appui en matière de politiques aux organismes de sport afin de prévenir la maltraitance et d'offrir des environnements sécuritaires pour tous, en particulier pour les participants vulnérables. Pour ce qui est du traitement des plaintes, le CRDSC offre le programme Sport Sans Abus dans le cadre d'un mandat limité du gouvernement fédéral et d'une compétence contractuelle restreinte. Il ne peut faire que ce que son financement lui permet et doit s'en tenir au mandat qui lui a été confié pour le moment.

Il est nécessaire d'harmoniser les mesures prises par tous les ordres de gouvernement responsables du sport afin de protéger nos athlètes dans les sports scolaires ainsi qu'aux niveaux provincial ou territorial et local. Pour y parvenir, il est essentiel que toutes les parties prenantes conviennent de mettre en commun les informations pertinentes afin d'assurer une application cohérente des sanctions. Le CRDSC est prêt et participe activement à un dialogue en vue de réaliser cette harmonisation.

Renforcer le nouveau système

Le programme Sport Sans Abus étant un nouveau système créé il y a à peine six mois, dans les limites décrites ci-dessus, la direction du CRDSC croit fermement qu'il manque trois éléments pour améliorer l'efficacité du programme. L'ajout de ces trois éléments permettrait en effet d'atténuer les préoccupations dont les victimes et survivants ont fait part à ce Comité :

- 1) **Le pouvoir d'assignation** : Les arbitres du CRDSC ont déjà le pouvoir d'assignation, étant donné qu'ils sont soumis à la *Loi sur l'arbitrage de l'Ontario*. Dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de recherche indépendante des faits, les enquêteurs et les évaluateurs du BCIS auraient également besoin de ce pouvoir de contraindre un témoin à comparaître et d'exiger la production de documents;
- 2) **Le droit de tenir un Registre public des sanctions** : Les exemples d'auteurs de maltraitance qui échappent aux sanctions en se déplaçant d'une administration à une autre, en passant du niveau local au niveau national et vice-versa, ou en changeant de sport ou de secteur, sont bien trop nombreux. En conformité avec son mandat, le BCIS tiendra un registre des sanctions qui, actuellement, en raison de problèmes potentiels liés à la protection de la vie privée, ne peut être consulté que par un nombre restreint de personnes chez les signataires du programme. Le BCIS doit avoir la capacité de faire de ce registre une base de données interrogeable par le public, comme c'est le cas du registre du [U.S. Center for SafeSport^{xxvii}](#). Il s'agit d'une question d'intérêt public; l'absence d'un tel registre met en danger la sécurité des enfants.
- 3) **L'immunité pour ses professionnels** : La protection de son indépendance a toujours été une préoccupation majeure pour le CRDSC. Or, une manière de garantir son indépendance de la même manière que les tribunaux établis par la loi consisterait à accorder l'immunité à ses professionnels, soit les enquêteurs, les évaluateurs, les médiateurs et les arbitres. Pour être plus indépendants, les professionnels qui travaillent dans ce domaine doivent pouvoir tirer les

conclusions nécessaires et rendre les bonnes décisions sans crainte d'être poursuivis personnellement.

Ces trois améliorations pourraient être réalisées au moyen de modifications à la *Loi sur l'activité physique et le sport*.

Recommandations finales

Le CRDSC a beaucoup appris des victimes au cours des derniers mois et années, et estime que les améliorations suivantes permettraient de répondre aux préoccupations que celles-ci ont exprimées à l'égard du programme Sport Sans Abus :

- 1) Que la *Loi sur l'activité physique et le sport* soit modifiée de manière à :
 - accorder le pouvoir d'assignation à tous les professionnels du CRDSC et du BCIS;
 - donner le mandat au CRDSC, par le truchement du BCIS, de tenir un registre public des personnes dont la participation au sport est interdite ou soumise à d'autres restrictions, en raison de comportements prohibés visés par le CCUMS;
 - accorder l'immunité à tous les professionnels du CRDSC et du BCIS;
- 2) Que l'exigence selon laquelle le programme Sport Sans Abus doit être financé selon un modèle de partage des coûts soit retirée, afin qu'il puisse être entièrement financé par le gouvernement du Canada pour les affaires relevant du niveau national du sport;
- 3) Que le gouvernement fédéral travaille en étroite collaboration avec les provinces et territoires afin de s'assurer que les programmes de sport relevant de leurs compétences respectives soient assortis de règles, de processus et de services harmonisés afin de protéger équitablement tous les participants au sport.

Le tout respectueusement soumis.

Liste des hyperliens complets

- i Programme canadien antidopage : <https://www.cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/2021-cces-policy-cadp-2021-final-draft-f.pdf>
- ii Proposition pour un ombuds du sport au Canada : http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/Boucler_la_boucle_-_Proposition_pour_un_Ombuds_du_sport_au_Canada_FR_final.pdf
- iii Ligne d'assistance du sport canadien : <https://sport-sans-abus.ca/ligne-d-assistance>
- iv Centre canadien pour la santé mentale et le sport : <https://www.ccmhs-ccsms.ca/>
- v Lignes directrices sur la présentation des demandes – Mécanisme indépendant pour le sport sécuritaire : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/soutien-sport/mechanisme-independent-sport-securitaire/lignes-directrices.html>
- vi Annonce de Steven Guilbeault : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2021/07/le-ministreguilbeault-annonce-un-nouveau-mecanisme-independent-pour-le-sport-securitaire.html>
- vii Rapport des consultations de groupes focus : http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/SDRCC_National_Consultations_Summary_Report_FR_Final.pdf
- viii Annonce de Sarah-Ève Pelletier à titre de commissaire : http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/2022-04-05_Annonce_Commissaire_Integrite_Sport_Final_FR.pdf
- ix Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport : <https://commissaireintegritesport.ca/files/CCUMS-v6.0-20220531.pdf>
- x Site Internet du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport : <https://commissaireintegritesport.ca/>
- xi Site Internet Sport Sans Abus : <https://sport-sans-abus.ca/>
- xii Juridiction du BCIS : <https://commissaireintegritesport.ca/juridiction>
- xiii Résumé de l'Entente de Signataire du programme Sport Sans Abus : https://sportintegritycommissioner.ca/files/Summary_of_Program_Sig_Agreement_-_Final_-_FR.pdf
- xiv Premier rapport d'activités trimestriel du BCIS : <https://commissaireintegritesport.ca/statistiques>
- xv Formation en ligne Priorité Jeunesse : <https://protectchildren.ca/fr/contribuer/formation-en-ligne/priorite-jeunesse/>
- xvi Programme Enfants avertis : <https://kidsintheknow.ca/app/fr/about>
- xvii *Loi canadienne sur les sociétés par actions* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44/>
- xviii Politique sur les conflits d'intérêts : http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/CRDSC_Politique_sur_les_conflits_d_interets_2022-07-22.pdf
- xix Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus : <https://sport-sans-abus.ca/processus-plaintes>
- xx Code de conduite des membres de l'Unité d'enquêtes et de l'Unité des Évaluations du milieu sportif : https://commissaireintegritesport.ca/files/Code-of-Conduct-OSIC-IU-and-SEAU_FR.pdf
- xxi Lignes directrices du BCIS concernant les évaluations du milieu sportif : https://commissaireintegritesport.ca/files/Lignes_Directrices_BCIS_Concernant_Evaluations_Milieu_Sportif_2022-08-01.pdf
- xxii Aperçu du processus de plaintes du BCIS : <https://commissaireintegritesport.ca/processus/aperçu>
- xxiii Politique de confidentialité du BCIS : <https://commissaireintegritesport.ca/files/POLITIQUE-CONFIDENTIALITE-BCIS-2022-06-20.pdf>
- xxiv Définition d'un signalement au BCIS : <https://commissaireintegritesport.ca/signaler>
- xxv Formulaire de réception des plaintes du BCIS : <https://osic-bcis.i-sight.com/portal?lang=French>
- xxvi Rôle du gouvernement fédéral : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/role-sport-canada.html>
- xxvii Registre des sanctions du U.S. Center for SafeSport : <https://uscenterforsafesport.org/response-and-resolution/centralized-disciplinary-database/>